



[www.fsdl.fr](http://www.fsdl.fr)

**Secrétariat national de la FSDL**

**20, rue de Marne 94140 Alfortville**

**Tél : 01 43 76 60 93**

----- Courriel original -----

**Obj**RE: Courrier de la Fédération des Syndicats  
**et:**Dentaires Libéraux (FSDL)

**Dat**2020-04-08 16:05  
**e:**

**De:**Info Covid Cabinet Bruno Le Maire <reponse-bercy-covid@cabinets.finances.gouv.fr>

**À:**"secretaire@fsdl.fr" <secretaire@fsdl.fr>

Chère Madame,

Nous avons bien pris note du courrier que Monsieur le Président a souhaité adresser à Bruno LE MAIRE au sujet de la situation des chirurgiens-dentistes. Soyez assurée que nous en avons fait une lecture attentive.

Ce courrier aborde deux sujets :

- **Les mesures de soutien aux entreprises**

Le Gouvernement a mis en place une palette large d'outils permettant d'accompagner les entreprises dans les circonstances difficiles actuelles, notamment pour leur assurer la trésorerie nécessaire pour franchir la période d'interruption ou de ralentissement d'activité que nous connaissons.

C'est notamment le cas du **fonds de solidarité** mis en place par l'Etat et les Régions pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les professions libérales sont éligibles au fonds dans la mesure où il n'y a pas de distinction sectorielle. Ainsi, sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1500 euros, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés maximum, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60000 euros et qui :

- Subissent une fermeture administrative (interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020) même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, «room service»;
- OU qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % (et non plus 70%) au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Pour les situations les plus difficiles (impossibilité de régler les créances exigibles à 30 jours et refus de prêt de trésorerie), un soutien complémentaire de 2000 euros pourra être octroyé aux entreprises qui ont au moins un salarié pour éviter la faillite au cas par cas. L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

Ce fonds sera reconduit pour le mois d'avril.

Pour pallier les difficultés de trésorerie, des dispositifs sont mis en place tels que le **prêt garanti par l'Etat** ou la **possibilité de demander un rééchelonnement des crédits bancaires en cours**. S'agissant du prêt garanti par l'Etat, il s'agit là d'un

dispositif inédit de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros. Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des SCI, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Les banques se sont engagées à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles se sont également engagé à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Pour les entreprises en difficulté, une analyse sera faite au cas par cas, avec l'appui de la Médiation du crédit le cas échéant et en mobilisant les dispositifs complémentaires (fonds de solidarité, report d'échéances fiscales et sociales).

Voici les principales mesures d'aide qui sont accessible sans distinction sectorielle et auxquels les professions libérales peuvent donc avoir accès dès lors que les critères d'éligibilité propres à chacune de ces mesures sont remplis. Néanmoins, d'autres dispositifs ont été mis en place (**délais de paiement d'échéances sociales et fiscales ; dans les situations les plus compliquées, des remises d'impôts directe dans le cadre d'un examen individualisé ; le dispositif d'activité partielle etc...**).

Vous pourrez retrouver ici le détail de l'ensemble des mesures de soutien prévues : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

Néanmoins, nous avons bien noté que Monsieur le Président juge

ces mesures insuffisantes et/ou inadaptées à la profession. Soyez assurée que le ministre est à l'écoute des propositions formulées par l'ensemble des fédérations professionnelles, et nous ne manquerons pas de lui relayer les vôtres.

- **La participation du secteur assurantiel :**

Bruno LE MAIRE est également attentif à ce que les assureurs soient mobilisés auprès de leurs clients, en particulier dans les secteurs économiques les plus touchés et participent à l'effort de solidarité nationale.

**Il a ainsi demandé au secteur des assurances de contribuer au fonds de solidarité précité**, mis en place par l'Etat et les Régions pour venir en aide aux entreprises les plus touchées. Ainsi, les assureurs se sont engagés à l'abonder **à hauteur de 200 millions d'euros**.

Les assureurs se sont aussi engagés à **maintenir les garanties d'assurance des TPE qui connaîtraient des difficultés ou des retards de paiement** pendant toute la durée de la période de suspension de l'activité. Ils ont également pris un engagement fort de **couverture des indemnités journalières des personnes fragiles** devant rester à leur domicile.

**S'agissant de la demande, souvent formulée, de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, cela n'aurait qu'une portée modeste.** En effet, ce dispositif repose sur une réassurance publique prenant en charge les sinistres exceptionnels, ce qui suppose que les entreprises soient préalablement assurées contre le risque à indemniser. Or, dans la grande majorité des contrats d'assurance souscrits par les entreprises, seules sont couvertes les pertes d'exploitation résultant d'un dommage matériel tel que la détérioration ou la destruction de biens ; et non les pertes d'exploitation sans dommage matériel, comme c'est le cas en situation d'épidémie. Pour cette raison, un tel dispositif de réassurance ne pourrait être opérant. De plus, il convient de rappeler qu'il n'est pas constitutionnellement envisageable de modifier par la loi les

garanties couvertes par les contrats existants.

**Toutefois, Bruno LE MAIRE a demandé aux assureurs et à ses services d'engager une réflexion autour de l'idée de création d'un régime de type assurantiel destiné à intervenir en cas d'une future catastrophe sanitaire majeure**, afin d'en déterminer l'opportunité, la faisabilité technique ainsi que les avantages et les inconvénients pour tous les acteurs, publics et privés. Pour autant, un tel mécanisme ne pourra nécessairement **porter que sur l'avenir** : les assureurs ne peuvent indemniser des sinistres qu'ils ne couvraient pas en vertu des contrats existants, légalement conclus.

L'effort de solidarité nationale doit être partagé par tous ; les assureurs doivent et devront y prendre tout leur part. C'est la raison pour laquelle Bruno LE MAIRE continue le dialogue avec eux pour garantir leur mobilisation et leur soutien à cet effort collectif.

En espérant avoir répondu à vos interrogations,

Très cordialement.



**Inès BOULANT**

Cellule réponse COVID-19  
Cabinet du ministre

**CORONAVIRUS**

 Retrouvez ici toutes les mesures d'aide aux entreprises